

Lyon, le 6 juin 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-031670

M. le directeur
Badoit Saint Galmier
Rue de la Dame Noire
42330 Saint-Galmier

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 mai 2013
Installation : Badoit Saint-galmier
Nature de l'inspection : radioactivité naturelle renforcée

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0231

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de production d'eau minérale, le 22 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2013 de l'établissement de Badoit Saint-Galmier (42) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle susceptible d'être concentrée au cours du processus de traitement des eaux.

Les inspecteurs ont estimé que l'établissement a mis en place une organisation robuste afin de prendre en compte la réglementation relative à la radioactivité naturelle renforcée et mis en œuvre progressivement des mesures d'optimisation de la radioprotection des travailleurs. A ce titre, l'accompagnement mis en place depuis plusieurs années par une entreprise spécialisée en radioprotection constitue une bonne pratique, et particulièrement lors de la réalisation d'activités sensibles. Toutefois l'établissement devra mettre à jour les études d'exposition du public et d'exposition des travailleurs, notamment une fois que les modifications de l'outil industriel seront mises en place.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Etude d'exposition du public

L'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives impose aux établissements effectuant du « *traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux minérales* » une étude destinée à évaluer l'exposition du public du fait dudit établissement. Cette étude doit notamment comporter « *les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits* ». Par ailleurs, une copie de cette étude doit être transmise à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement avait réalisé une étude intitulée « *étude du risque sanitaire lié à l'épandage agricole des boues de la future STEP de St Galmier* » référencée RP/98-626/cv et datée du 15 mai 1998. Cette étude analyse l'impact sanitaire lié à la présence de boues d'épandage. Il a été indiqué aux inspecteurs que le processus d'élimination des boues n'avait pas été modifié depuis l'étude. L'établissement a également réalisé une étude intitulée : « *estimation des doses efficaces reçues par les populations voisines du site de Badoit* » référencée RP/06-1146/cp et datée du 16 mai 2006.

Toutefois il n'a pas été présenté aux inspecteurs d'étude justifiant de l'exutoire retenu pour les filtres usagés. Il a été indiqué aux inspecteurs que certains de ces filtres sont pour l'instant entreposés dans l'établissement en attente de mise en place de filière d'évacuation.

A1. Je vous demande de mettre à jour votre étude d'exposition du public pour y inclure les exutoires retenus pour les filtres conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 susmentionné.

Evaluation des doses reçues par les travailleurs

L'arrêté ministériel du 25 mai 2005 susmentionné impose aux établissements effectuant du « *traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux minérales* » de réaliser une étude destinée à évaluer l'exposition des salariés. Une copie de cette étude doit être transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que le site avait réalisé une étude intitulée « *contrôles radiologiques dans les installations du site de Saint-Galmier* » référencée RP/03-403/cp et datée du 26 février 2003. Toutefois, cette étude ne prenait pas en compte l'impact du filtre de 25 µm utilisé en aval de la cuve de reprise. Par ailleurs cette étude n'a pas pris en compte la boue présente dans le caniveau de reprise en sortie du décanteur.

A2. Je vous demande de mettre à jour votre étude des doses reçues par les travailleurs pour prendre en compte l'impact du filtre de 25 µm et de la boue présente dans le caniveau de reprise en sortie du décanteur conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 susmentionné.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C1. Zonage radiologique

Les inspecteurs ont consulté l'étude intitulée « *contrôles radiologiques dans les installations du site de Saint-Galmier* » référencée RP/03-403/cp et datée du 26 février 2003. Dans cette étude, il est fait mention de certains points présentant un débit de dose significatif, notamment les filtres à charbon.

Afin d'améliorer l'optimisation de la dose reçue par les travailleurs, je vous recommande de mettre en place une délimitation et une signalisation autour des zones de l'établissement présentant un débit de dose significatif, et notamment les filtres à charbon en cours d'utilisation ou usagés. Vous pourrez vous appuyer dans votre démarche sur les seuils prévus par la réglementation, et en particulier sur l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

C2. Prévention du risque lié au radon

Les inspecteurs ont noté que vous aviez mis en œuvre des mesures de prévention du risque lié au radon dans vos locaux (ventilation et mise en place de cheminées d'évacuation du gaz s'échappant des cuves).

C3. Opérations sensibles

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez fait appel à une société spécialisée en radioprotection pour vous accompagner lors de la réalisation d'opérations d'ouverture des cuves de la zone Manganine pour effectuer les contrôles de radioprotection des travailleurs. Cette intervention a fait l'objet d'une étude intitulée « *contrôles radiologiques dans les installations du site de Saint-Galmier* » référencée RP/10-2076/cp et datée du 6 septembre 2010.

Je considère que cet accompagnement par une société spécialisée en radioprotection lors de la réalisation d'opérations sensibles relève d'une bonne pratique qu'il convient de pérenniser.

C4. Modification du processus industriel

Les inspecteurs ont noté que vous envisagiez de modifier notablement votre processus industriel par la mise en place d'une deuxième ligne de production et l'ouverture de nouveaux puits de forage d'ici fin 2014.

Une fois ce projet mené à son terme, il conviendra de mettre à jour les études prescrites par l'arrêté du 25 mai 2005 susmentionné pour prendre en compte les modifications de l'installation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN
Signé par

Sylvain PELLETERET

